# **AUTORITÉ DE RÉGULATION** DE LA COMMANDE PUBLIQUE



ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

DECISION N°013/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 31 JANVIER 2024 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE INTRODUITE PAR LE COORDONNATEUR DU PROJET D'APPUI A LA PROTECTION SOCIALE ADAPTATIVE (PAPSA) POUR LA MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION DES MARCHES AU SEIN DU PROJET.

# LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics (CMP);

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP;

VU la demande du Projet d'Appui à la Protection Sociale Adaptative (PAPSA) reçue le 16 janvier 2024;

Madame Khadijetou Dia LY, entendue en son rapport;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSÉ et Mbareck DIOP, membres du CRD;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente :

# AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE





### **ACTE DE SAISINE**

Par courrier n° 000001279/MDCSNEST/PAFS/UCTF/SPM du 15 janvier 2024, reçu et enregistré le 16 janvier à l'ARCOP sous le numéro 0201, le coordonnateur du Projet d'Appui à la Protection Sociale Adaptative (PAPSA), placé sous la tutelle du Ministère du Développement Communautaire, de la Solidarité Nationale, de l'Equité Sociale et Territoriale (MDCSNEST), a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour demander l'autorisation de créer une commission des marchés au sein de l'Unité de Coordination Technique et Fiduciaire (UCTF) du PAPSA.

## LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE PAPSA

Le coordonnateur du PAPSA déclare que le gouvernement du Sénégal a signé en 2022 avec la Banque Mondiale l'accord de financement du projet dont l'objectif est le renforcement du système de protection sociale existant. Il précise que les règles d'organisation et de fonctionnement du projet, placé sous la tutelle du Ministère du Développement Communautaire, de la Solidarité Nationale, de l'Equité sociale, sont fixées par arrêté n° 2022\*026914\* MDCSNEST/SG/CJ du 10 octobre 2022.

A l'appui de sa demande, le requérant a joint l'accord de financement du PAPSA signé en anglais, la version traduite en français, ainsi que le procès-verbal des négociations pour la mise en place du projet entre la République du Sénégal et l'Association Internationale de Développement.

Au final, le requérant sollicite l'autorisation de constituer une commission des marchés au sein du PAPSA tel qu'entériné dans le procès-verbal de négociations signé entre l'Etat du Sénégal et la Banque mondiale tout en demandant au CRD de se référer à la documentation jointe en annexe notamment au point 10 « Passation de marchés du procès-verbal de négociations ».

#### OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la requete porte sur une autorisation de créer une commission des marchés au sein du projet PAPSA tel que prévu au niveau du procès-verbal de négociation signé le 07 juillet 2022 entre l'Etat du Sénégal et la Banque mondiale.

#### **EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant que l'alinéa premier de l'article 35 du Code des marchés publics (CMP) prévoit, au niveau de chaque autorité contractante, la mise en place d'une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

#### RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL Un Peuple - Un But - Une Foi

# AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ



Considérant que l'article 2 du Code des marchés publics, liste les structures ayant la qualité d'autorité contractante et, de ce fait, soumises aux dispositions dudit Code ;

Considérant que le PAPSA est un projet créé par arrêté n° 026914 du 10 octobre 2022 du Ministère du développement communautaire, de la solidarité nationale et de l'équité sociale et Territoriale (MDCSNEST) et mis sous sa tutelle ;

Qu'il en résulte que le PAPSA n'a pas le statut d'autorité contractante au sens de l'article 2 du CMP et ne devrait pas, en conséquence, constituer une commission des marchés et une cellule de passation des marchés propres ; qu'il devrait plutôt s'appuyer sur les organes de passation des marchés de son ministère de tutelle.

Considérant, cependant, que dans le cadre du PAPSA, l'Etat du Sénégal et la Banque mondiale ont mené, comme d'usage, des négociations au terme desquelles ils ont signé le procès-verbal du 06 avril 2022 et par la suite, l'accord de financement le 07 juillet 2022.

Qu'au point 10 « passation de marchés » du procès-verbal de négociations, il est énoncé que le bénéficiaire créera, au sein du projet, une commission des marchés ;

Considérant que le procès-verbal de négociations validé par les deux parties est un document qui les lie, et que les règles qui y sont prédéfinies les engagent ;

Que dans ces conditions, s'il est vrai qu'au sens de l'article 2 du Code des marchés publics, le PAPSA n'est pas une autorité contractante pour pouvoir constituer une commission des marchés propre, il n'en demeure pas moins vrai que l'article 3 du Code des marchés énonce la primauté des règles ou engagements pris dans le cadre d'un accord de financement sur les dispositions du Code, en cas de contradiction ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il y a lieu de donner une suite favorable à la demande d'autorisation de créer une commission des marchés au sein du PAPSA;

## PAR CES MOTIFS:

- Constate que le PAPSA est mis en place par l'arrêté n'arrête n° 026914 du 10 octobre 2022 du Ministère du développement communautaire, de la solidarité nationale et de l'équité sociale et Territoriale (MDCSNEST);
- 2) Dit que le PAPSA, en tant que projet placé sous la tutelle du MDCSNEST n'a pas le statut d'autorité contractante au sens de l'article 2 du CMP;
- 3) Constate le PAPSA est un projet financé par la Banque mondiale ;

# **AUTORITÉ DE RÉGULATION** DE LA COMMANDE PUBLIQUE



ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 4) Dit qu'en référence à l'article 3 du CMP, pour les marchés passés dans le cadre d'accord de financement, les dispositions contraires au Code des marchés publics s'appliquent si elles résultent des procédures prévues par ledit accord:
- 5) Constate qu'il est consigné au point 10 du PV de négociations signé entre les deux parties le 06 juillet 2022, qu'une commission des marchés devra être créée au sein du PAPSA;
- 6) Dit que les points d'accord consignés dans le PV de négociations sont des engagements à respecter par les parties ;
- 7) Autorise en conséquence la création d'une commission des marchés au sein du PAPSA comme prévu dans le procès-verbal de négociations conclu en prélude à l'accord de financement ;

 Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier au PAPSA, au Ministère du développement communautaire, de la solidarité nationale et de l'équité sociale et Territoriale, ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE Moundiaye CISSE

GULATION

Mbareck DIOP

Le Président

Mamadou DIA

du Consell de Regulation

Le Directeur général, Rapporteur

Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP: 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél: +221 33 889 11 60 - Numéro vert: 800 00 81 81 - Courriel: arcop@arcop.sn ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR